



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 2498 / 2019

## ARRETE

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté n°19.178 en date du 22 août 2019 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) du 3 octobre 2019, qui fixe l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 45 m<sup>3</sup>/s en conservant le niveau 1 (Vigilance) du canevas des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et l'Allier,

**Considérant** le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de septembre 2018 et persistant à ce jour ;

**Considérant** les prévisions météorologiques à court terme ;

**Considérant** la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier ;

**Considérant** les faibles débits mesurés et l'impact non significatif des pluies récentes sur l'hydrologie des bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et Boublon, du Cher, de l'Oeil et de l'Aumance ;

**Considérant** que la nécessité de limiter la pression de prélèvement sur la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** les niveaux d'eau sur le bassin de l'Acolin (et ses affluents Abron et Ozon) et la nécessité d'une coordination des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins interdépartementaux dans cette situation de sécheresse sévère ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de l'Acolin, du Sichon et de la Besbre sont placés en alerte renforcée,

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance, et du Cher sont placés en crise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 11 octobre 2019 à 11 :00 heures.

### Article 2 :

Sont applicables, **dans l'ensemble du département**, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf, pistes de courses d'hippodromes, plantation d'arbres ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau pour un fonctionnement en circuit fermé ou équipées de lances « haute-pression »), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle ;
- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas à l'abreuvement des animaux et aux opérations liées à la salubrité. Il est également rappelé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction. Cela comprend les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et l'alimentation en eau potable.

### **Article 3 :**

**Pour les bassins de l'Acolin (dont Abron et Ozon), de la Besbre et du Sichon qui sont placés en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :**

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts et des golfs, à l'exception des greens de golf, pistes de courses d'hippodromes, des terrains de sport et des plantations d'arbres.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes, des terrains de sport et des plantations d'arbres.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1.

#### **Article 4 :**

**Pour les bassins du Cher, de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance qui sont placés en crise**, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau,

- de ceux nécessaires à l'arrosage des plantes des cimetières,

- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Des dérogations exceptionnelles pour motif économique dûment justifié pourront être accordées sur demande écrite à la DDT.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1

#### **Article 5 :**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 s'appliquent jusqu'au 15 décembre 2019 à 11 h 00. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

#### **Article 6 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

### Article 7:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

À Moulins, 10 OCT. 2019

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE (GIVARLAIS), HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MARCILLAT EN COMBRILLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, RONNET, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE

	VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES, LAVOINE
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMONT, THIEL-SUR-ACOLIN